

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2017
tenu à quatorze heures trente dans la salle du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le neuf mars à quatorze heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean Marie BOURJAC, Maire.

Etaients présents : Jean Maire BOURJAC, Jean Claude LARGENTON, Nicole MOULIN, Maxime REGIBAUD, Jacqueline RIMBAUD, David POLY

Etaients absents : Hannelore NIMTZ représentée par Jean Claude LARGENTON, Jean Claude WERY représenté par Jean Marie BOURJAC, Olivier HIDALGO parti à 15h00
Martine ROCHE, Anaïs ROUVIER

Secrétaire de séance : Nicole MOULIN

1. APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal en date du quatorze novembre 2011 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU),
Vu la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI **ou** du conseil municipal en date du cinq juin deux mille quinze ayant arrêté le projet d'élaboration du PLU,
Vu les arrêtés du maire en date du quatorze octobre deux mille quinze et dix octobre deux mille seize soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
Vu les avis des services consultés,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, l'organe le conseil municipal à

8 VOIX POUR

0 CONTRE

1 ABSTENTION

- **APPROUVE** le PLU tel qu'il est annexé à la présente,

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de SAINTE CROIX DU VERDON aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Délibération 2017-02-01

2. REFUS DU TRANSFERT DU PLAN LOCAL D'URBANISME AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ALPES PROVENCE AGGLOMERATION

M le maire expose que les communautés de communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Vu l'article 136 (II) de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu les statuts de la communauté d'Agglomération Alpes Provence Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral portant création, en date du 23 novembre 2016

Vu l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le PLU de la commune approuvé par la délibération 2017-01-01 en date du neuf mars deux mille dix-sept

Considérant que si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le conseil communautaire peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Considérant que la commune de Sainte Croix du Verdon ne souhaite pas transférer son document d'urbanisme à l'EPCI et garder la maîtrise de son territoire en matière d'urbanisme

Après en avoir délibéré à

8 VOIX POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

REFUSE le transfert de la compétence de son PLU actuel à la communauté d'agglomération Alpes Provence Agglomération.

Délibération 2017-02-02

3. MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE IFSE ET DU CIA

Le Maire informe l'assemblée que:

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire est composée de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est facultatif. Lorsqu'il est mis en œuvre, il est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Le Maire propose à l'assemblée.

De délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire.

Le Conseil Municipal.

Oui l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 février 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Sainte Croix du Verdon

DECIDE :

I) LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

A

8 VOIX POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

Article 1. - Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. - Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à compter de la 1^{ère} année de présence.

Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Moins de 2000 habitants : Direction d'une collectivité - Chargée de mission/projet requérant une forte expertise et des sujétions particulières - Chef de service avec forte expertise 	32 130 €	17 205 €
----------	--	----------	----------

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement secrétaire de mairie	17 480 €	8 030 €
Groupe 3	Pas d'encadrement, Faible expertise Instruction simple polyvalence	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	secrétaire de mairie, poste nécessitant une expertise, poste nécessitant de la polyvalence, sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...)	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade et de fonctions.

Article 5 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :

En cas de congé de maladie ordinaire l'I.F.S.E sera versée intégralement les 3 premiers mois puis réduite de moitié les mois suivants.

Pour les congés de longue maladie, longue durée, grave maladie, d'accident de service, de maladie professionnelle et pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil

de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE est maintenue intégralement

Article 6 : périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

Article 7 : Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01.03.2017

II) LA MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

A

8 VOIX POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

Article 9 : le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 10 : les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 11 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	

Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Moins de 2000 habitants : Direction d'une collectivité - Chargée de mission/projet requérant une forte expertise et des sujétions particulières - Chef de service avec forte expertise 	5 670 €
----------	--	---------

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE	
Groupe 1	Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement secrétaire de mairie	2 380 €
Groupe 3	Pas d'encadrement, Faible expertise Instruction simple polyvalence	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE	
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - secrétaire de mairie, - poste nécessitant une expertise, - poste nécessitant de la polyvalence, - sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...) 	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €

Article 12 : sort du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :

En cas de congé de maladie ordinaire le C.I.A sera pris en compte pour les 3 premiers mois puis réduite de moitié les 3 mois suivants.

Pour les congés de longue maladie, longue durée, grave maladie, d'accident de service, de maladie professionnelle et pendant les congés annuels le C.I.A. est maintenu intégralement.

Pour les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. ne sera pas versé.

Article 13 : Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement semestriel et ne sera pas reconductible

automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est attribué ou non (taux pouvant varier entre 0 et 100 %) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur la base de l'évaluation annuelle. En cas d'absence, le CIA sera ajusté en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel résultant de l'évaluation professionnelle. Il ne pourra être attribué en cas d'absence totale au cours d'une année.

Article 14 : Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 15 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01.03.2017

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 16 : maintien à titre personnel:

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Délibération 2017-02-03

4. ASTREE PROVENCE ACCEPTATION DES TARIFS 2017

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la nouvelle proposition de tarifs présentée par ASTREE-PROVENCE concernant les travaux de pompage et de nettoyage sur les ouvrages d'assainissement de la Commune, pour l'année 2017.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'après consultation auprès d'un autre prestataire Aqua Provence il s'avère qu'ASTREE PROVENCE se positionne le mieux en matière de tarif.

Monsieur le Maire donne lecture des tarifs proposés par ASTREE-PROVENCE.

Où cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL à

8 VOIX POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

ACCEPTE la proposition de prix proposée par ASTREE-PROVENCE pour 2017,

DIT que le montant des dépenses sera inscrit au budget annexe SEA 2017,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération 2017-02-04

5. BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR, DES TARIFS ET DES HORAIRES D'OUVERTURE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'une micro-bibliothèque a été créée en 2002 et a fonctionné jusqu'en 2008 ; que pendant cette période, la municipalité a investi dans l'achat de d'ouvrages et d'abonnements se constituant un fonds propre d'environ 1200 livres et revues. Cette micro-bibliothèque a malheureusement cessé de fonctionner à la suite du départ des élus qui en assuraient le fonctionnement.

Mr le Maire propose d'ouvrir à nouveau une bibliothèque dans les locaux d'accueil de la mairie sur la base du fonds déjà existant et que son fonctionnement (informatisation du fonds, classement, accueil, etc...) soit assuré par l'agent administratif communal chargé de l'accueil du public de la mairie, à charge à la commune de le former pour gérer et animer la bibliothèque.

Monsieur le maire expose que pour le bon fonctionnement de la nouvelle bibliothèque, il y a lieu d'approuver un règlement intérieur, de fixer les horaires d'ouverture de la bibliothèque et des tarifs.

Mr le Maire explique au Conseil Municipal que le règlement intérieur annexé à la présente délibération permet d'établir et de porter à la connaissance du public les règles d'organisation de la bibliothèque municipale, d'encadrer en particulier les conditions d'accès à la bibliothèque, de consultation et de communications des documents, d'inscription et de prêt.

Mr le Maire propose que la bibliothèque soit ouverte 5 heures par semaine : le vendredi après-midi de 14h à 16h00 et le mardi matin de 9h00 à 12h00, et de modifier les heures d'ouverture de l'accueil de la mairie afin de réserver ces plages horaires au seul accueil des usagers de la bibliothèque. IL indique qu'il est toujours possible de modifier ces horaires s'il y a lieu en fonction des besoins des usagers et des abonnés.

Mr le Maire propose également que le prêt à domicile soit le plus largement ouvert à la population, qu'elle soit résidente ou saisonnière et de fixer la gratuité du prêt pour tous et une caution de 30 euros uniquement pour les usagers de passage (vacanciers, saisonniers).

Mr le maire propose également de s'engager à voter un budget consacré uniquement à l'acquisition de livres d'un montant de 125 euros soit 1 euro par habitant et de réfléchir à un partenariat avec la Médiathèque Départementale des Alpes de Haute Provence.

Oùï cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL à

VOIX POUR

CONTRE

ABSTENTION

APPROUVE le règlement intérieur, les tarifs et les horaires d'ouverture de la bibliothèque municipale.

Délibération 2017-02-05

6. ACCEPTATION CONVENTION EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE AIRE CAMPING CAR AU CASTELLAS

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la convention de servitudes proposé par le SDE04.

Cette convention porte sur l'extension du réseau électrique permettant d'alimenter la future aire de camping-car prévue au Castellas. Les travaux seront entièrement financés par le SDE04.

Ouï cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL à

8 VOIX POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

APPROUVE la convention de servitudes proposée par le SDE04.

HABILITE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour cette affaire.

Délibération 2017-02-06

7. ACCEPTATION DE LA CONVENTION DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la convention proposée par l'association 30 Millions d'amis. Cette convention porte sur la stérilisation et identification des chats errants sur la commune.

Les frais de stérilisation et d'identification seront pris en charge par l'association.

Monsieur le Maire propose d'aider cette association en lui versant une subvention de 100 €uros par an.

Ouï cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL à

8 VOIX POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

APPROUVE la convention de servitudes proposée par le SDE04.

HABILITE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette affaire.

Délibération 2017-02-07

8. ACHAT DE LA PARCELLE AA209 ET DONATION DE LA PARCELLE AA 182 SECTEUR LES POURETTES MME ROUVIER MONIQUE

Monsieur le Maire fait part de la correspondance de Madame ROUVIER Monique souhaitant vendre à la commune la parcelle AA 209 et faire donation à la commune de la parcelle AA 182 secteur les Pourettes.

Le prix de vente proposé par la propriétaire et de 2 600 €uros

OUI l'exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A

8 VOIX POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

ACCEPTE l'achat de cette parcelle pour un montant de 2 600 €uros,
DIT que les frais de notaire sont à la charge de la commune,
AUTORISE le Maire à signer les actes notariés,
DIT que les dépenses seront supportées par le budget principal.

Délibération 2017-02-08

**9. AFFAIRE COMMUNE – LANTELME CHEMIN DE MONTAGNAC CHOIX DU BUREAU
D'AVOCAT CHARGE DE DEFENDRE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que Monsieur LANTELME, pose requête devant le Tribunal Administratif de Marseille, l'affaire du Chemin communal de Montagnac.

Pour se faire, Monsieur le Maire a contacté Maître JOURNAULT Anne 10 Boulevard Théodore Thurner 13006 MARSEILLE. Cette avocate a déjà défendue la commune à plusieurs reprises dans d'autres affaires.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le choix de ce cabinet d'avocat.

LE CONSEIL MUNICIPAL à

8 VOIX POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

ACCEPTE le choix de Maître JOURNAULT Anne pour défendre la commune

CHARGE Monsieur le Maire de signer toutes les pièces relatives à ce dossier

DIT que les dépenses seront supportées par le budget principal

Délibération 2017-02-09

**La Secrétaire de séance,
Nicole MOULIN**

**Le Maire,
Jean Marie BOURJAC**